

OPÉRATION "Coup de pouce au permis"

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE POUR LES JEUNES HERMINOIS DE 16 À 25 ANS

RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et des engagements de chacune des parties.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Le CCAS participe financièrement à la formation à la conduite de jeunes candidats au permis de conduire, sélectionnés selon les critères visés à l'article 7 du présent règlement. Il est précisé que le dispositif ne concerne que le permis B à l'exclusion de tout autre permis de conduire.

Le suivi et la gestion du dispositif sont gérés par le CCAS.

ARTICLE 2 - LES BÉNÉFICIAIRES

Tous les jeunes de 16 à 25 ans domiciliés à titre personnel ou chez leurs parents résidant à Saint-Jean-d'Hermine, inscrits au rôle des contributions directes de la commune depuis plus d'un an, qui montrent une réelle motivation pour accomplir une mission d'intérêt collectif, peuvent prétendre au dispositif. À ce titre ils sont informés, orientés et accompagnés par les services de la Mission Locale ou directement par le CCAS.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REVENUS ET MONTANT DE L'AIDE

L'attribution de l'aide est soumise à l'étude du dossier (à retirer en mairie).

Le montant de l'aide est de 800 €.

Pour le jeune qui est seul, reconnu fiscalement indépendant, ses seuls revenus seront pris en compte. Le demandeur devra fournir les justificatifs suivants : son dernier avis d'imposition ou celui des parents et la plus récente notification d'attribution de la CAF ou de la MSA.

Le bénéfice de l'aide ne pourra pas être reconduit une seconde fois.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OUVERTURE DU DOSSIER

Lors du dépôt de sa demande d'aide au permis de conduire auprès du CCAS, le jeune devra être en possession de l'ASSR1 et ASSR2 (Attestation Scolaire de Sécurité Routière), ainsi que de sa JDC (Journée Défense et Citoyenneté) et il fournira une attestation d'inscription à l'auto-école (de préférence celle de Saint-Jean-d'Hermine).

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le dossier complété sera étudié en commission.

Le CCAS versera 50 % de l'aide suite à la réussite par le jeune de l'examen du code de la route, puis le solde sur présentation de l'attestation d'obtention du permis et après avoir réalisé sa mission d'intérêt collectif.

Le versement de l'aide se fera directement auprès de l'auto-école.

Il sera également demandé au jeune la preuve de sa capacité à financer le reste de sa formation.

En cas de non réussite à l'examen du permis de conduire dans l'année à compter de la date d'attribution de l'aide, le dossier sera réétudié.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONTREPARTIE

En contrepartie du bénéfice de l'aide, le jeune effectuera une mission d'intérêt collectif soit au sein des services municipaux, soit auprès d'une association, de préférence Herminoise.

La durée de cette mission d'intérêt collectif est de 35h.

Le jeune devra justifier d'une attestation de responsabilité civile.

Dans l'exercice de son activité au sein des services municipaux, le jeune sera encadré par un agent de la commune et aura le statut de collaborateur occasionnel du service public. Si c'est auprès d'une association, il sera encadré par un bénévole ou par un salarié ayant statut de référent par rapport à ce dispositif.

La mission d'intérêt collectif devra être réalisée dans les 6 mois suivant l'attribution de l'aide et en tout état de cause, avant le versement du solde.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DOSSIERS

Cette commission, placée sous la responsabilité de la Vice-présidente du CCAS, prend des décisions qui seront motivées sur la base des éléments suivants :

- Conditions d'âge, de revenus, de résidence et d'inscription à une auto-école
- Motivation du jeune
- Parcours personnel, scolaire ou professionnel du jeune.

ARTICLE 8 – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans l'hypothèse où le jeune ne respecterait pas l'un de ses engagements contractuels, l'aide sera annulée de plein droit, après entretien préalable et contradictoire.

ARTICLE 9 – RÔLE DU TUTEUR

Le jeune bénéficiaire de l'aide fait l'objet d'un accompagnement par un tuteur nommé au sein du Conseil d'Administration du CCAS, du Conseil Municipal ou du Conseil des Sages. Le rôle de ce tuteur est d'accompagner, de soutenir, voire de stimuler le jeune pendant l'intégralité de son parcours pour l'obtention du permis.